

Mairie de DAMGAN

56750



Téléphone : 02 97 41 10 19

Télécopie : 02 97 41 22 40

mail : mairie@damgan.fr

Envoyé en préfecture le 05/05/2025

Reçu en préfecture le 07/05/2025

Publié le 12/05/2025

ID : 056-215600529-20250428-ARR20250061-AR

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN**COMMUNE DE DAMGAN****Arrêté municipal permanent relatif aux zones bleues sur la commune de Damgan****Le Maire de la Commune de DAMGAN,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R-417-3, relatif au stationnement en zone bleue ;

Vu le décret n° 2007-1015 du 24 mai 2007, fixant les modalités de réglementation des zones bleues ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-0132 du 21 novembre 2019, qui ne répond plus aux exigences actuelles et doit être remplacé ;

Considérant que l'établissement de **zones bleues** permet de garantir une meilleure répartition du stationnement et d'éviter l'immobilisation prolongée des véhicules,

Considérant la nécessité d'assurer une rotation fluide du stationnement dans certains secteurs de la commune, facilitant l'accès aux commerces et aux services publics ;

Article 1 – Annulation de l'arrêté n° 2019-0132

L'arrêté municipal n° 2019-0132 du 21 novembre 2019 est annulé et remplacé par le présent arrêté permanent relatif aux zones bleues sur la commune de Damgan.

Article 2 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer les zones bleues de la commune de Damgan, afin de favoriser une rotation dynamique du stationnement et de maintenir l'accessibilité aux commerces et services publics.

Article 3 – Définition des zones bleues

Les zones bleues de la commune de Damgan sont limitées à une durée de stationnement de 1h30, avec disque bleu obligatoire. Elles sont réparties comme suit :

1. Place Tiffoche L'ensemble
2. Place des Lavandières : Une partie
3. Parking de la mairie : Une partie du parking est concernée, (soit 15 places).
4. Promenade Jean Lebesque : L'ensemble de la promenade est classé en zone bleue.

Article 4 – Modalités de stationnement

1. Disque bleu obligatoire : Tout véhicule stationnant dans une zone bleue doit apposer un disque bleu sur son pare-brise, indiquant clairement l'heure d'arrivée.
2. Durée maximale : Le stationnement est limité à 1h30 sans possibilité de prolongation ou de renouvellement immédiat.

Article 5 – Période d'application des zones bleues

Les zones bleues définies dans le présent arrêté sont actives chaque année du 1er avril au 15 septembre, aux horaires suivants :

- De 9h à 12h
- De 14h à 19h
- Excepté les dimanches et jours fériés, où le stationnement est libre.

Article 6 – Sanctions en cas de non-respect

1. Amende : Toute infraction aux règles de la zone bleue entraînera une contravention de catégorie 2, conformément aux dispositions du Code de la route.
2. Mise en fourrière : En cas de stationnement abusif répété, le véhicule pourra être mis en fourrière, selon la procédure en vigueur.

Article 7 – Signalisation et affichage

Des panneaux de signalisation et le marquage au sol seront installés aux abords de chaque zone bleue afin d'informer les usagers. Le présent arrêté sera affiché à la police Municipale et publié sur le site internet de la commune. Il entre en vigueur dès sa publication et diffusion réglementaire.

Fait à DAMGAN, Le lundi 28 avril 2025

Le Maire

M. LABESSE Jean-Marie

